

## PROCES - VERBAL

de la réunion suisse-turque tenue le 17 mai 1977  
à l'Office de la science et de la recherche à Berne  
concernant les problèmes de la scolarisation des  
enfants turcs en Suisse

---

Sur la base d'un document de travail préparé par des représentants des deux délégations, celles-ci procèdent à l'examen des différents points relatifs aux problèmes de l'enseignement aux enfants turcs en Suisse et s'accordent sur les buts, les principes et les mesures suivants:

A. Buts de l'enseignement destiné aux enfants turcs en Suisse

Dans l'intérêt d'une formation générale et d'une éducation personnelle des enfants turcs, il faut atteindre les deux principaux objectifs suivants:

1. L'intégration des enfants turcs dans les écoles suisses.
2. Une préparation suffisante pour permettre aux enfants turcs de maintenir la connaissance de leur langue et de leur culture et pour faciliter leur réintégration dans les écoles turques dans l'éventualité d'un retour dans leur pays.

En vue d'atteindre ces buts, la délégation suisse se déclare prête à inviter les autorités scolaires suisses compétentes à réaliser les objectifs suivants. Dans le même but, la délégation turque déclare que les autorités turques compétentes sont prêtes à réaliser les points qui les concernent.

B. Principes généraux

1. Les enfants turcs bénéficieront d'une formation équivalente à celle des écoliers suisses. Les mêmes chances leur seront données afin qu'ils puissent accéder à une profession ou poursuivre leur formation scolaire.
2. Les enfants turcs qui sont domiciliés dans un canton suisse sont soumis à la législation scolaire cantonale, et de ce fait à la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge où les enfants suisses eux-mêmes sont libérés de l'obligation scolaire. Cette règle vaut également dans le cas où les enfants turcs ont déjà accompli leur scolarité obligatoire à l'étranger.

./.

*J. J.*

2676



C. Mesures en vue de l'intégration des enfants étrangers dans le contexte scolaire et social suisse

1. Education préscolaire

L'intégration des enfants turcs dans le milieu linguistique et social de leur lieu de domicile doit avoir lieu le plus tôt possible. Les parents sont dès lors invités à envoyer leurs enfants dans les jardins d'enfants ou/et écoles enfantines suisses pour qu'ils puissent se familiariser avec la langue du lieu avant même d'entrer à l'école et établir un contact avec les enfants suisses.

2. Problème de la langue dans l'intégration scolaire

En principe, l'intégration des enfants turcs dans l'école doit se faire au degré qui correspond à leur âge. Si les enfants n'ont pas une connaissance suffisante de la langue du lieu de résidence pour pouvoir suivre l'enseignement qui leur est destiné, il convient de prendre des mesures appropriées pour que cet obstacle soit surmonté. Ces mesures doivent viser à familiariser aussitôt que possible les enfants avec la langue du lieu de résidence et à leur fournir les moyens de suivre l'enseignement avec les enfants suisses.

Ces mesures consisteront de préférence en leçons particulières ou en groupe. Les classes d'accueil regroupant seulement des enfants étrangers devraient être de courte durée et viseront à intégrer les élèves dans la structure scolaire normale.

3. Promotion et sélection

Les autorités scolaires devraient tenir compte dans une mesure appropriée des difficultés linguistiques de chaque élève lors des décisions intéressant la promotion et la sélection; à cet effet, il est recommandé de consulter l'enseignant de langue et culture turques sur les intérêts, aptitudes et capacités de l'élève en question.

4. Services de conseil en matière d'éducation

Là où existent des services de conseil en matière d'éducation ou des services psycho-pédagogiques, ceux-ci devraient être ouverts aux enfants et parents étrangers non seulement pour les motifs usuels communs aux enfants suisses, mais aussi pour faciliter l'intégration scolaire et sociale des enfants étrangers.

5. Activités parascolaires

- Les autorités scolaires compétentes encourageront l'institution ou l'élargissement du système des devoirs surveillés. La collaboration de bénévoles suisses à cette fin semble particulièrement heureuse en vue d'une bonne intégration des enfants étrangers et d'une meilleure compréhension entre Suisses et étrangers.

- 3 -

- Les autorités scolaires se doivent d'augmenter les contacts entre l'école et les parents étrangers et entre parents suisses et étrangers, par exemple en facilitant à certaines occasions ou festivités le rassemblement d'enfants et de parents suisses et étrangers en vue d'un échange et d'une connaissance réciproques.

#### 6. Information

Les délégations turque et suisse accordent une importance particulière à l'information des parents en ce qui concerne la scolarité obligatoire et les possibilités de formation de leurs enfants. Les autorités scolaires suisses sont d'ores et déjà reconnaissantes à l'égard des services turcs qui prêteraient leur concours pour d'éventuelles traductions de textes d'information et qui mettraient occasionnellement à la disposition des écoles des interprètes pour faciliter les contacts personnels.

#### 7. Formation professionnelle

La question de la formation professionnelle ne relève pas de la compétence de la réunion; néanmoins les deux délégations s'accordent à reconnaître la nécessité d'offrir aux enfants turcs en Suisse le meilleur accès possible à la formation professionnelle.

A cet effet, ils doivent pouvoir bénéficier, pendant les dernières années de la scolarité obligatoire, des services de l'orientation professionnelle.

#### D. Mesures en vue de la réintégration dans les écoles et la vie sociale turques

1. En vue d'un éventuel retour dans leur pays, les enfants doivent avoir la possibilité de perfectionner leur connaissance de la langue et de la culture turques. Cet enseignement complémentaire, de quatre leçons par semaine au maximum, doit en principe comprendre deux heures par semaine au moins intégrées dans le programme normal d'enseignement. Dans ce cas, il constitue pour les enfants turcs qui le fréquentent une partie de l'enseignement obligatoire.

Cet enseignement a pour but de permettre aux enfants turcs d'approfondir leur connaissance de la langue et de la culture turques.

2. Cet enseignement est donné par des maîtres turcs; ceux-ci sont choisis par le Ministère turc de l'Education et présentés aux autorités cantonales concernées. Leur rétribution et leurs frais de déplacement seront pris en charge par l'Etat turc

*J. 3.*

./. .

*St*

- 4 -

en partie ou totalement dans le cas où un autre financement n'est pas prévu.

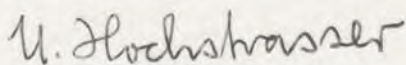
3. Les enseignants turcs, avant de commencer leur mission en Suisse, suivront dans leur pays des cours de préparation, organisés par l'Etat turc, cours qui leur permettront d'acquérir les rudiments de la langue du pays hôte et des éléments de connaissances sur son système scolaire et social.  
La délégation suisse se charge de demander aux cantons d'étudier la possibilité et les modalités d'une formation pour les enseignants turcs afin de leur permettre de parfaire ces connaissances.
4. Les maîtres turcs sont soumis, pour ce qui est de l'organisation de leur enseignement, aux autorités scolaires locales. Celles-ci doivent les encourager à s'intégrer le mieux possible au collège des maîtres local et à participer aux cours de perfectionnement organisés pour le corps enseignant.
5. Leur enseignement est basé sur un programme d'enseignement élaboré par les autorités turques qui sera porté à la connaissance des directions cantonales de l'instruction publique.
6. Les communes où est donné un enseignement de la langue et de la culture turques sont invitées à mettre à disposition les locaux scolaires nécessaires. Il est également recommandé aux communes de procurer gratuitement aux enfants l'essentiel du matériel scolaire, notamment les cahiers et crayons.
7. L'administration turque en matière d'éducation procure gratuitement les manuels et autres moyens didactiques nécessaires aux enfants turcs qui participent au cours complémentaire de langue maternelle.

E. Application des mesures et poursuite des contacts

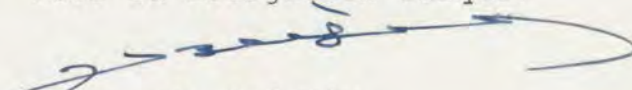
1. La délégation suisse s'engage à remettre ce procès-verbal à la Conférence des Directeurs cantonaux de l'instruction publique et à faciliter les contacts entre les autorités cantonales et les autorités turques.
2. Les deux délégations conviennent de se réunir au printemps 1978 en Turquie pour faire le point de la situation de la scolarisation des enfants turcs en Suisse et de l'impact qu'auront eu les présentes discussions.

Fait à Berne, le 17 mai 1977

Pour la délégation suisse:

  
U. Hochstrasser

Pour la délégation turque:

  
Z. Baloglu

- 5 -

Composition des deux délégations:Délégation turque:

M. Z. Baloğlu	Conseiller culturel à l'Ambassade de Turquie, Chef de la délégation turque
M. C. Öztürk	Conseiller à l'Ambassade de Turquie
Mlle H. Baskal	Vice-consul au Consulat général de Turquie à Zurich

Délégation suisse:Représentants de la Confédération

M. U. Hochstrasser	Directeur de l'Office de la science et de la recherche, Berne Chef de la délégation suisse
Mlle M. Stoffel	Fonctionnaire à l'OFIAMT

Représentants des cantons

M. E. Egger	Secrétaire général de la Conférence des Direc- teurs cantonaux de l'instruction publique
Mme M. Rey	Chargé de mission au Département de l'instruc- tion publique du Canton de Genève
M. H. Stricker	Directeur de l'Office de recherche pédagogique du Canton de Berne
M. G. Keller	Chef de la Division de l'enseignement primaire du Canton de Zurich

Secrétariat

M. E. Poglià	Adjoint scientifique à l'Office de la science et de la recherche
--------------	---